



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 56

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Présentation

Présenté par
M. Rodrigue Biron
Ministre de l'Industrie et du Commerce



Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objets:

1° d'accroître la part relative des fonds propres dans la structure financière des petites et moyennes entreprises québécoises constituées en corporations;

2° d'inciter les actionnaires de ces petites et moyennes entreprises à investir davantage dans leur entreprise;

3° de permettre aux actionnaires de ces petites et moyennes entreprises d'associer d'autres investisseurs au financement de leur entreprise;

4° de faciliter le démarrage et l'expansion des petites et moyennes entreprises québécoises.

Projet de loi 56

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique à toute société de placements dans l'entreprise québécoise qui est une corporation privée constituée après le 23 avril 1985 selon la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et enregistrée à ce titre auprès de la Société de développement industriel du Québec.

Aux fins de la présente loi, une corporation privée est une corporation privée au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

2. Les statuts d'une société doivent indiquer que ses activités consistent principalement à acquérir et à détenir, à titre de véritable propriétaire, des actions du capital-actions d'autres corporations.

3. Un actionnaire d'une société doit être:

- 1° une personne physique; ou
 - 2° une corporation privée qui est une corporation à capital de risque;
- et
- 3° le véritable propriétaire des actions qu'il détient.

SECTION II

ENREGISTREMENT

4. La Société de développement industriel du Québec enregistre une société lorsque:

1° la société démontre que des actions ordinaires à plein droit de vote de son capital-actions ont été souscrites et payées en espèces pour un montant d'au moins 100 000 \$;

2° à son avis, la société rencontre les exigences prescrites dans la présente loi et les règlements.

À cette fin, elle peut exiger la production de tout document qu'elle juge de nature à l'éclairer sur l'opportunité d'enregistrer une société.

5. Aux fins de la présente loi, une action ordinaire à plein droit de vote est une action ordinaire comportant un nombre de droits de vote dans la corporation émettrice, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, qui n'est pas inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette corporation.

6. La Société de développement industriel du Québec peut prescrire la forme et le contenu d'une demande d'enregistrement d'une société.

7. La Société de développement industriel du Québec peut révoquer l'enregistrement d'une société s'il est démontré que la société:

1° a fourni de faux renseignements ou documents;

2° omet ou néglige de remplir ses obligations conformément à la présente loi et à ses règlements.

L'avis de révocation d'enregistrement d'une société doit indiquer la date de la révocation et être transmis au siège social de la société par courrier recommandé ou certifié.

8. L'enregistrement d'une société est nul de plein droit dès que:

1° la société est dissoute;

2° une résolution décrétant la liquidation de la société a été adoptée ou approuvée par ses actionnaires;

3° la société est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité;

4° la société est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., 1970, chapitre B-3) ou a fait, au sens de cette loi, cession de ses biens.

9. La Société de développement industriel du Québec transmet au ministre du Revenu les renseignements que ce dernier juge nécessaires lorsqu'elle enregistre une société ou lorsqu'un enregistrement est révoqué ou devient nul.

10. La Société de développement industriel du Québec tient un registre où doivent être inscrits les renseignements suivants:

- 1° le nom des sociétés;
- 2° la date de leur constitution;
- 3° la date de leur enregistrement;
- 4° l'endroit où est situé leur siège social.

SECTION III

PLACEMENT ADMISSIBLE

11. Une société doit effectuer un placement admissible pour que ses actionnaires puissent se prévaloir des avantages fiscaux prévus à l'égard d'une société par la Loi sur les impôts.

12. Est un placement admissible une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une corporation admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur.

La corporation admissible doit, à la date d'acquisition, rencontrer les conditions suivantes:

1° elle est une corporation privée dont le contrôle est canadien au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

2° elle a un actif inférieur à 25 000 000 \$ ou un avoir net des actionnaires d'au plus 10 000 000 \$;

3° sa direction générale s'exerce au Québec;

4° au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'acquisition ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une corporation ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois, plus de 75% des salaires versés à ses employés au sens de l'article 771 de la Loi sur les impôts et, le cas échéant, aux employés des corporations avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;

5° elle oeuvre dans l'un des secteurs d'activité déterminés par règlement du gouvernement;

6° elle n'a pas de lien de dépendance au sens des règlements avec la société à cette date, ni au cours des deux années suivantes sauf avec l'autorisation de la Société de développement industriel du Québec lorsque l'acquisition d'autres actions peut faire en sorte d'éviter la faillite de cette corporation.

13. Une corporation admissible ne peut être bénéficiaire de placements admissibles de plus de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des placements admissibles. Toutefois, aux fins du calcul de ce montant, tout excédent est réputé ne pas être un placement admissible et il ne doit pas être tenu compte des placements admissibles détenus depuis au moins deux ans.

14. Une société doit transmettre par écrit à la Société de développement industriel du Québec, dans les 30 jours de tout changement, les informations relatives à ses actionnaires, à son capital-actions et à ses placements admissibles.

15. La Société de développement industriel du Québec délivre à chaque actionnaire d'une société un relevé attestant du montant de sa part dans un placement admissible.

SECTION IV

RÉGLEMENTATION

16. Le gouvernement peut faire des règlements pour:

1° déterminer les qualités requises de toute société qui demande un enregistrement, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

2° déterminer la forme des rapports qu'une société doit fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

3° déterminer ce qui constitue l'actif d'une corporation et l'avoir net de ses actionnaires, y compris ceux d'une corporation associée à cette corporation, ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci;

4° déterminer les secteurs d'activité dans lesquels doit oeuvrer une corporation visée à l'article 12 à l'exception des activités qu'il détermine;

5° définir les expressions « corporation à capital de risque », « corporation associée » et « lien de dépendance »;

6° déterminer les conditions et la durée de détention d'un placement admissible et prévoir des pénalités et leurs modalités de perception;

7° déterminer des tarifs de droits et honoraires payables à la Société de développement industriel du Québec à l'occasion de tout acte qu'elle pose en vertu de la présente loi.

Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

17. Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.

18. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

19. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.